

Arrêté temporaire n° 21-A1-T-02225

Portant réglementation de la circulation  
D91 du PR32+0641 au PR31+0967 La Croix de Bin / Le Mariage

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation  
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de AUBIGNE en date du 04/11/2021  
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2021-052 du Président du Conseil départemental en date du 05 juillet 2021 donnant délégation de signature à Guy JEZEQUEL, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Saint Malo  
Considérant que les travaux de Biométhane nécessitent la fermeture à la circulation publique de la D91 du PR32+0641 au PR31+0967 (SAINT-MEDARD-SUR-ILLE) situés hors agglomération La Croix de Bin / Le Mariage.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La circulation des véhicules est interdite **du lundi 22 novembre à 9h00 au vendredi 03 décembre 2021 à 16h30** sur la D91 La Croix de Bin / Le Mariage. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

### **Article 2**

DEVIATION

Une déviation est mise en place **du lundi 22 novembre à 9h00 au vendredi 03 décembre 2021 à 16h30** pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D91 Maineuf, D221 Marylande, griatoire (D221J145), bretelle (D221E27B2), bretelle (D175E27B3), D175 , bretelle (D106E28B4), bretelle (D175E28B1), D106 Touche Bouilly

### **Article 3**

La signalisation réglementaire devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

### **Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

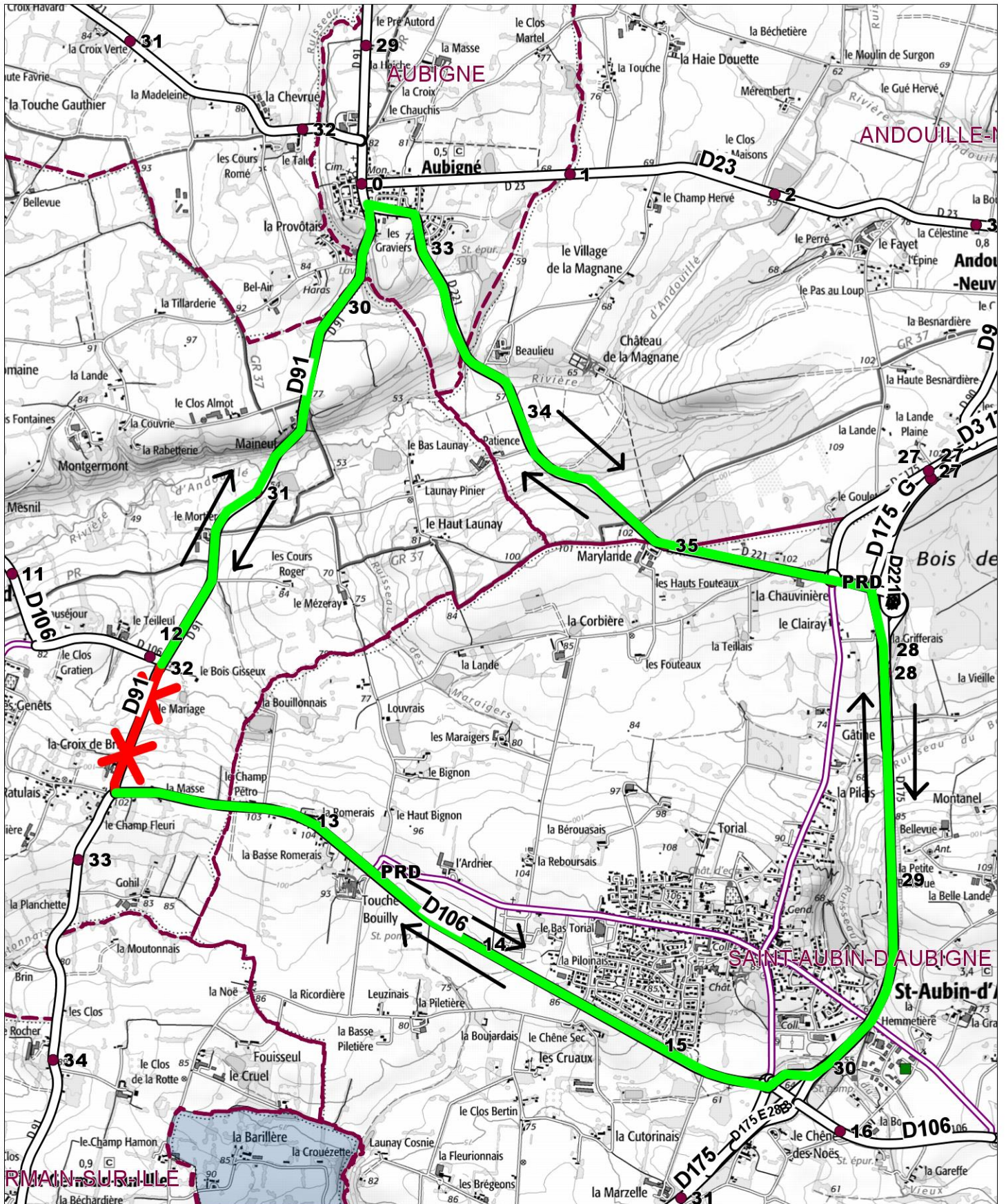
## **Article 5**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **Voies et Délais de Recours**









*Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.*

*Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.*



© Département d'Ille-et-Vilaine 05/10/2021

**Légende**

-  Borne (PR)
-  ADP et CE
-  Réseau Routier
-  Echelle D'Échelle (Mastre)
-  RD
-  RN
-  Région Bretagne
-  Région Pays de la Loire

